

## A LA UNE

DFP203c8 **Loi sur la justice pénale des mineurs : la montagne accouche d'une souris**

- L. n° 2025-568, 23 juin 2025, visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents – Cons. const., DC, 19 juin 2025, n° 2025-886

**Largement censurées par le Conseil constitutionnel, seules les dispositions de la loi relatives aux parents, aux mesures éducatives et de sûreté ont été maintenues.**

Rarement une loi a été autant censurée. Ont été déclarés contraires au principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) d'autonomie du droit des mineurs les articles les plus médiatisés : l'extension du champ du jugement à audience unique [déclaré malgré tout conforme au PFRLR] ; le jugement en comparution immédiate ; les atténuations à l'excuse de minorité ; l'allongement de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les moins de 16 ans ; le placement en rétention par un OPJ en cas de soupçons de manquement à une mesure éducative judiciaire. Est aussi censuré, mais pour motif procédural, le passage de deux à quatre assesseurs du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

*Que reste-t-il ?* Du côté des parents, comme il est impossible constitutionnellement de leur transférer la responsabilité pénale des infractions commises par leur enfant, la loi joue sur le délit de soustraction à leurs obligations légales (C. pén., art. 227-17). Il est assorti de nouvelles circonstances aggravantes : s'il est en concours avec d'autres infractions attirées (abandon pécuniaire, non-représentation d'enfant, défaut de notification du changement d'adresse à l'autre parent, soustraction de mineur) et s'il a conduit directement le mineur à la commission d'un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive (condition qui décale dans le temps une éventuelle poursuite). L'amende civile pour défaut de comparution par suite d'une convocation devant le juge des enfants passe de 3 750 à 7 500 € et est étendue au civil (C. civ., art. 375-1). Enfin, la loi réécrit l'article 1242 du Code civil pour y intégrer les évolutions sociétales (remplaçant les mots « père et mère » par « parents ») et la jurisprudence récente relative à la responsabilité des parents séparés (Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n° 22-84.760) ; l'assureur ayant indemnisé un dommage pourra se retourner contre le parent condamné sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal pour des faits en lien avec ce dommage, dans la limite de 7 500 € (C. assur., art. L. 121-2).

Du côté des mineurs, les mesures éducatives (ME) sont renforcées. La ME provisoire peut comporter l'obligation de se présenter périodiquement aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou d'une association habilitée. Le couvre-feu n'est plus limité à la nuit et peut être décidé comme ME ou alternative à l'action publique. Le module de placement pourra se poursuivre après la majorité, sans accord de l'intéressé, en matière terroriste et de criminalité organisée. Le manquement à certaines ME peut faire l'objet d'un rappel à la loi devant le juge des enfants ou le parquet. Le contrôle judiciaire est étendu aux 13-16 ans pour délit terroriste faisant encourir au moins 5 ans et la durée d'un placement (y compris en centre éducatif fermé) peut être portée à 2 ans en matière terroriste et de criminalité organisée (si la peine encourue est de 10 ans au moins). L'assignation à résidence sous surveillance électronique devient possible à partir de 13 ans en matière terroriste et de criminalité organisée (sous condition d'encourir au moins 5 ans dans le premier cas et 10 ans dans le second), sur avis préalable de la PJJ et sans dispositif mobile. Le recueil de renseignements socio-éducatifs doit indiquer les coordonnées de l'assureur des parents et peut être remplacé par une note de situation actualisée lorsque le mineur est déjà suivi au pénal par la PJJ ; il devra être joint au dossier en cas de saisine du JLD suite à défèrement à fin de jugement à audience unique.

Agnès Cerf-Hollender, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

## SOMMAIRE

► **AUTORITÉ PARENTALE**

- Assistance éducative : nécessité de l'entretien individuel avec le mineur doué de discernement **2**

► **DISCRIMINATIONS**

- La Cour de Strasbourg reconnaît l'existence de certains contrôles d'identité discriminatoires en France **2**
- La Cour de Strasbourg ne tranche pas au fond la question de l'interdiction faite aux athlètes intersexuées de participer à des compétitions sportives **3**

► **DIVORCE**

- Séparation de corps : incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la demande de révision de la pension alimentaire dans une procédure de conversion en divorce **3**

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- De l'accueil provisoire d'urgence des mineurs non accompagnés **4**

► **ENFANCE**

- Placement éducatif à domicile : *bis repetita* **4**

► **FILIATION**

- Un rappel à l'ordre : l'expertise biologique est de droit en matière de filiation **5**
- AMP faite à l'étranger : constitutionnalité des dispositions transitoires relatives à l'adoption forcée de l'enfant par l'ex-femme de la mère biologique **5**
- AMP faite à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 : l'adoption forcée de l'enfant de l'ex-conjointe peut être prononcée même en l'absence de tentative préalable de reconnaissance conjointe **6**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Handicap et conditions du prononcé d'une curatelle **6**

► **RÉGIMES MATRIMONIAUX**

- La participation aux acquêts : un régime matrimonial encore mal connu **7**

► **SUCCESSIONS**

- Vacance de la succession et prescription des créances **7**